

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 17 Décembre 2020

17152

■ Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté n°18/349/CM du 21 décembre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la cordonnerie, représenté par Monsieur Hayk KHATCHATRYAN à exploiter le kiosque à cordonnerie sur le domaine public, sis 9 place de la Joliette 13002 Marseille.

Suite à des infiltrations d'eaux pluviales au travers de la toiture du kiosque, Monsieur Hayk KHATCHATRYAN, a pris en charge des réparations pour un montant qui incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de propriétaire.

L'article 1732 du Code civil prévoit que l'occupant « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

En revanche, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie la SMACL en matière de dommage aux biens sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages de nature immobilière subis dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité (au regard des conditions contractuelles, il n'apparaît pas opportun de déclarer un sinistre pour 290 euros).

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant global s'établit à 1 790.00 euros (Mille sept cent quatre-vingt-dix euros) en contrepartie Monsieur Hayk KHATCHATRYAN, renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

- Monsieur Hayk KHATCHATRYAN – Sinistre du 23 septembre 2019 – montant : 1790.00 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le montant des réparations des dommages de nature immobilière n'est pas couvert par le contrat d'assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la SMACL par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant de la franchise qui est de 1 500€ et des conditions contractuelles, il n'apparaît pas opportun de déclarer un sinistre pour 290 euros.
- Qu'en l'absence de faute de l'occupant, les dommages immobiliers sur les biens incombent au propriétaire.
- Que le kiosque à cordonnerie, représenté par Monsieur Hayk KHATCHATRYAN est autorisé, par arrêté n°18/349/CM du 21 décembre 2018, à exploiter un kiosque à cordonnerie sur le domaine public, sis 9 place de la Joliette dans le 13002 Marseille et qu'il a pris en charge des réparations qui incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation du tiers visé au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de **1790.00 euros** en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Article 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet du rapport est d'approuver le remboursement des frais avancés par l'occupant alors que cette charge incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant global du remboursement est de **1 790,00 euros** concernant **1 dossier**.

■ **Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole – Annexe au rapport**

Affaire 1 : Monsieur Hayk KHATCHATRYAN – Sinistre du 23 septembre 2019

Le 23 septembre 2019, le kiosque à cordonnerie, sis 9 place de la Joliette dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence et exploité par Monsieur Hayk KHATCHATRYAN, a été endommagé suite à des infiltrations d'eaux pluviales par la toiture.

Afin de poursuivre l'exploitation du kiosque, Monsieur Hayk KHATCHATRYAN a avancé les frais de réparation s'élevant à **1 790.00 euros** et qui incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient par conséquent de rembourser la somme de **1 790.00 euros**.